



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

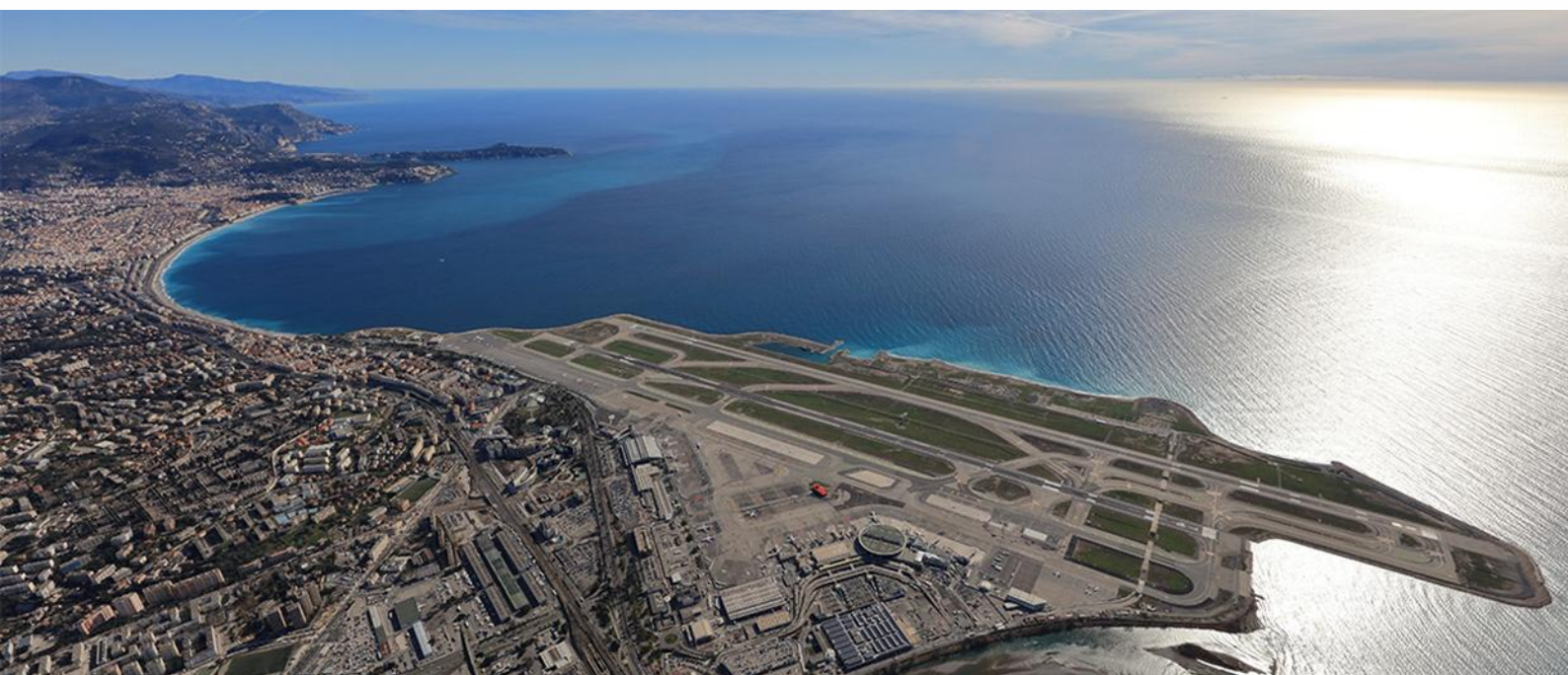


direction
générale
de l'Aviation
civile

Patrimoine DGAC – Nice

Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP n° SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_25-031)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction des Services de la Navigation Aérienne

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Objet du marché

Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Conduite d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Unité AMO – Conduite d'opérations

Le cahier des clauses administratives particulières comporte 38 pages

SOMMAIRE

Sommaire	3
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Objet du marché	6
1.2 Décomposition en lots	6
1.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles	6
1.4 Maitrise d’ouvrage	6
1.5 Maitrise d’œuvre	8
1.6 Assistance à maitrise d’œuvre Structure	8
1.7 Assistance à maitrise d’œuvre Acoustique	8
1.8 Contrôleur technique de la construction	9
1.9 Coordonnateur sécurité et protection de la santé	9
1.10 Ordonnancement, pilotage et coordination	9
1.11 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel – Zone à accès réglementé	9
1.12 Contrôle des coûts de revient	10
1.13 Dispositions générales	10
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	18
2.1 Pièces particulières	18
2.2 Pièces générales	18
2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	18
2.4 Engagements unilatéraux de l’entreprise	18
2.5 Pièces non contractuelles	18
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	19
3.1 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	19
3.2 Variation dans les prix	21
3.3 Modalités particulières de paiement	22

3.4	Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	23
3.5	Augmentation du montant des travaux	23
3.6	Clause de réexamen	23
3.7	Certificat d'Economies d'Energie (CEE)	24
ARTICLE 4.	DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS	25
4.1	Délai de réalisation	25
4.2	Prolongation des délais d'exécution	25
4.3	Pénalités	25
4.4	Pénalités pour retard	25
4.5	Autres pénalités	26
ARTICLE 5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	28
5.1	Retenue de garantie	28
5.2	Avances	28
ARTICLE 6.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	29
6.1	Provenance des matériaux et produits	29
6.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	29
6.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	29
ARTICLE 7.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	30
7.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	30
7.2	Etudes d'exécution des travaux	30
7.3	Période d'exécution des travaux	31
7.4	Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément	32
7.5	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	32
ARTICLE 8.	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	33
8.1	Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	33
8.2	Réception des ouvrages	34
8.3	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	34
8.4	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	34

8.5 Documents fournis après exécution	34
8.6 Délai de garantie	34
8.7 Garanties particulières	35
ARTICLE 9. RESILIATION	36
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	37

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Sauf mention contraire, l'ensemble des articles du CCAP s'applique à chaque lot du marché public

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

L'opération « Remplacement des groupes de production thermique du bloc technique de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, avec réalisation d'une structure porteuse associée et réfection complète du complexe d'étanchéité-isolation » a pour objectif la rénovation de la production thermique opérationnelle et domestique vieillissante, en dissociant opérationnel/non opérationnel en :

- Rénovant/remplaçant les installations nécessitant un refroidissement continu toute l'année, et indispensables au fonctionnement du site opérationnel.
- Pérennisant la bonne production pour l'ensemble des locaux non opérationnels abritant les agents.
- Améliorant le rendement énergétique global :
 - Par l'installation d'équipements modernes plus efficaces et efficients,
 - Par la mutualisation des productions de chaud et de froid des réseaux, permettant d'obtenir un rendement optimum des nouveaux groupes.
- Séparant hydrauliquement les réseaux opérationnels et non opérationnels pour minimiser les risques et conséquences de pannes et permettre des délestages, ce qui représente une opportunité au vu des contraintes fortes de maintenance de l'installation dans sa configuration actuelle.
- Augmentant la capacité de production de chaud afin que, la nouvelle production puisse répondre à elle seule au besoin des bâtiments et se passer du complément du gestionnaire (Aéroports de la Côte d'Azur) pour diminuer et maîtriser les coûts d'exploitation.

Le projet global, au vu de son agencement, comprend des travaux lourds de renforcement structurel et de création d'une plateforme porteuse, des travaux de réfection de couverture, des travaux de cvc, et des prestations de service (maintenance) post réalisation de travaux.

1.2 Décomposition en lots

Lot	Désignation
1	Gros œuvre – Charpente métallique - Foudre
2	Isolation - Couverture et Étanchéité de la toiture
3	Chauffage – Ventilation et Climatisation

1.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles

La prestation n'est pas décomposée en tranche et elle ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

1.4 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est :

Etat – Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction des Services de la Navigation Aérienne

1.4.1 Représentant du maître d'ouvrage (RA)

Par délégation interne, la fonction de Représentant de l'Acheteur (RA) est confiée à Monsieur le Directeur du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire ou son représentant.

1.4.2 Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) – Conduite d'opération (COP)

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Etat – Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
représenté par Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse

La conduite d'opération est une mission d'assistance générale au maître d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique.

1.4.3 Forme des notifications avec le maître d'ouvrage

La notification des décisions et communications du RA est réalisée par la conduite d'opération. Elle assume également les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG-Tx art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG-Tx art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG-Tx art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG-Tx art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG-Tx art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG-Tx art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG-Tx art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG-Tx art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG-Tx art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG-Tx art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG-Tx art. 41.1.2).

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Tx, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Tx, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-Tx, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Tx, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-Tx, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG-Tx.

Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet « d'acte de sous-traitance SNIA ».

Les demandes d'agrément de sous-traitant en cours de marché doivent être déposées de manière dématérialisée via PLACE. Afin d'obtenir un accès via PLACE pour déposer de manière dématérialisée la demande, le titulaire doit demander au préalable, au conducteur d'opération, par mail un accès PLACE.

La signature électronique du projet d'acte spécial est recommandée.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.13.3 ci-après.

Le sous-traitant doit être déclaré avant le commencement de sa tâche. Le titulaire doit prendre en compte les délais pour la déclaration des sous-traitants en tenant compte du délai global du marché et du délai d'acceptation du sous-traitant.

1.5 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Etat – Ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
représenté par le Département Ingénierie Bâtiment
Site Aix en Provence
1 rue Vincent Auriol
CS 90890
13627 Aix-en-Provence

1.6 Assistance à maitrise d'œuvre Structure

La mission d'assistance à maitrise d'œuvre en structure est assurée par **SETEC GL Ingénierie**.

1.7 Assistance à maitrise d'œuvre Acoustique

La mission d'assistance à maitrise d'œuvre en acoustique en phase conception a été assurée par **Acoustique RP**.

1.8 Contrôleur technique de la construction

La mission de contrôleur technique de la construction (CTC) est assurée par **Risk Control**.

La mission confiée au contrôleur technique est conforme aux articles L 111-23 à L 111-26 du Code de la Construction

Par référence à l'annexe 1 du CCTG Contrôleur technique, les interventions confiées au contrôleur technique portent sur les natures d'aléas à prévenir et les domaines d'intervention suivants :

- Mission L relative à solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
- Mission F relative aux fonctionnements des installations ;
- Mission VIEL relative à la vérification des installations électriques.

1.9 Coordonnateur sécurité et protection de la santé

La mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) est assurée par **AASCO – AS COURTHEZON**.

Compte tenu des caractéristiques des travaux, l'opération est classée en catégorie 2 du code du travail.

1.10 Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) est assurée par **IMPULSION INGENIERIE PACA**.

1.11 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel – Zone à accès réglementé

1.11.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-Tx, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.5.5.3 du présent CCAP.

Sont considérées comme des informations sensibles (ci-après dénommées les « informations sensibles »), sans que cette énonciation soit limitative, la totalité des informations, documents, dossiers, analyses, quel qu'en soit le support et le mode de diffusion (verbal, écrit ou informatique notamment), concernant les activités, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales, commerciales ou stratégiques, communiquées par le SNIA dans le cadre de ce marché.

Les informations sensibles ne peuvent être utilisées par le titulaire que pour la réalisation des prestations du présent marché. Le titulaire s'interdit de divulguer, de transmettre ou d'utiliser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, toute information sensible, pour d'autres fins.

Le titulaire répond du respect de cette obligation par son personnel, ses conseils, ses fournisseurs, ses sous-traitants et plus généralement toute autre personne, physique ou morale, qu'il pourrait spécialement mandater à l'effet de prendre connaissance des informations sensibles pour l'élaboration de sa réponse.

Le titulaire doit sans délai avertir le SNIA de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation du présent accord de non-divulgaration.

1.11.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-Tx, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.5.5.4 du présent CCAP.

1.11.3 Zone à accès réglementé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- L'accès à la plateforme aéroportuaire est soumis à la délivrance d'autorisation des autorités et devront être prises en considération pendant la période de préparation. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services aient jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.
- Les conditions d'accès, de livraison et de stationnement aux abords de la plateforme sont réglementées.
- Les travaux sont réalisés en milieux occupés et en site opérationnel. L'organisation du chantier doit intégrer le maintien de l'activité des services environnant.
- Les interventions en milieu opérationnel se feront après accord formel et conformément aux prescriptions du maître d'ouvrage. Pour ces zones le titulaire devra fournir préalablement, dès notification des travaux, une méthodologie détaillée d'intervention.
- Les titulaires devront s'assurer de la présence sur site d'un interlocuteur s'exprimant en français.

1.12 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.13 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

1.13.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Tx.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.13.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.13.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.13.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation

du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-Tx.

c. **Obligation d'affichage**

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.5.5.2 ci-après.

1.13.3 Responsabilités et assurances

1.13.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.13.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 10 000 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels : 2 500 000 € par sinistre.
- Dommages immatériels : 1 500 000 € par sinistre.

1.13.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A.243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.13.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Tx, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.13.4 Clauses sociales d'insertion

La DGAC souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

1.13.4.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le volume d'heures indiqué pour chacun des lots identifiés devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :

Lot	Désignation	Heures d'insertion à réaliser en minima
1	Gros œuvre – Charpente métallique - Foudre	150 heures
3	Chauffage – Ventilation et Climatisation	450 heures

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.

Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.

Dans le cas d'accords-cadres ou de marchés subséquents, le donneur d'ordre, en concertation avec le facilitateur, se réserve le droit de réviser le volume d'heures d'insertion en cas de modification substantielle du volume de prestations à réaliser.

1.13.4.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- ✓ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

1.13.4.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire. (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

1.13.4.4 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible si, dans un même bassin d'emploi le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion ;
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

1.13.4.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après.

Le facilitateur a pour mission :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Le titulaire, ou son prestataire intermédiaire de l'emploi, fournit mensuellement au facilitateur clauses sociales les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant les supports fournis par la structure désignée comme facilitatrice :

Cellule d'animation des clauses d'insertion

Service Insertion Professionnelle Métropole Nice Côte d'Azur

Tel : 04 89 98 13 22 Mail : pasquale.vidal@nicecotedazur.org / sylvie.campello@nicecotedazur.org / aline.bermont@nicecotedazur.org

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

1.13.4.6 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

• **Durée d'éligibilité**

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être reququestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité : Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- **Comptabilisation des heures de formation**

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

1.13.4.7 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.13.4.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur ;
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché ;
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion

adressée au facilitateur, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel ;

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur.

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 4.5.5.5 du présent CCAP.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine le représentant de l'acheteur par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

1.13.4.9 Clauses environnementales

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG-Tx, les pièces particulières du marché fixent des spécifications techniques, des conditions d'exécution ainsi que des critères d'attribution comme clauses environnementales.

Les prescriptions environnementales œuvrent notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1.13.5 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Tx, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.13.6 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCGA-Tx, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

2.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après ;
4. Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) indice B du 07/05/2026 ;

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.2.2 du présent CCAP :

5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Tx) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
6. L'ensemble des normes précisées dans le CCTP et, de manière générale, toutes les normes relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

7. Les modifications ayant comme objet la modification des clauses financières du marché peuvent être conclues jusqu'à la notification du décompte général et définitif par le RA ;
8. Les décisions de poursuivre, qui peuvent être prises en cas de nécessité d'achèvement des travaux ou de prolongation de délais ;
9. Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article 1.4.3 du CCAP.

2.4 Engagements unilatéraux de l'entreprise

A l'appui de son offre, l'entreprise a présenté les documents suivants qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenus dans ces documents.

Ces engagements unilatéraux sont les documents explicatifs mentionnés aux articles 4.2.1 (lot n°1 et lot n°2) et 4.2.2 (lot n°3) du règlement de consultation, à savoir :

10. Le mémoire technique qui détaille l'organisation, les modes opératoires proposés, les moyens mis à disposition, la qualité des produits, les mesures en faveur du développement durable, de l'écoconception, de la réparabilité et des impacts environnementaux

2.5 Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Tx, la pièce suivante qui pourrait être assimilée à « un élément de décomposition de l'offre financière du titulaire » n'est pas contractuelle :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Ce document est essentiel pour établir les prix unitaires et les modalités de paiement, cependant, il ne constitue pas une pièce contractuelle en soi. Il sert de référence pour le règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires, mais ne peut pas être utilisé pour modifier les obligations contractuelles du titulaire.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché ainsi que les sujétions d'exécutions particulières suivantes :

- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les plans de prévention Hygiène et Sécurité de la notification du marché à la fin du délai de garantie de bon fonctionnement ;
- Des frais induits par l'exécution des travaux divers d'installation, de signalisation et de protection du chantier ;
- Des frais induits par toutes sujétions de coupes et de calepinage suivant demande du maître d'ouvrage ;
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception ;
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure :
 - Les intempéries et phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles lorsqu'ils respectent les seuils suivants, adaptés aux conditions climatiques spécifiques de la région de Nice :
 - ✓ **Précipitations** : 20 mm/24h sur une période de 5 jours consécutifs ;
 - ✓ **Température sous abri** : inférieure à -5°C ou supérieure à +35°C sur une période de 3 jours consécutifs ;
 - ✓ **Vent** : rafales supérieures à 80 km/h pendant au moins 6 heures consécutives ;
 - ✓ **Neige** : chute de 2 cm d'épaisseur/24h (très rare mais possible dans la région).

Ces seuils sont établis sur la base des relevés de la station météorologique de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, qui sera utilisée comme station de référence pour le chantier. Les données météorologiques doivent être transmises par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la cessation du phénomène.

Les constatations d'impossibilité de travailler seront effectuées contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire, et consignées dans les comptes rendus de chantier. Une journée d'intempérie sera comptabilisée uniquement si les travaux correspondants ont effectivement été arrêtés et si les conditions météorologiques dépassent les seuils définis ci-dessus.

En cas de dépassement des seuils prévus, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution, égale au nombre de jours d'intempéries constatés au-delà des seuils prévus. Toutefois, les arrêts de chantier dus à une mauvaise organisation ou à des retards imputables au titulaire ne seront pas pris en compte pour la prolongation des délais.

Les phénomènes naturels qui relèvent des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure sont exclus de cette clause et feront l'objet d'un traitement spécifique conformément aux dispositions du CCAG-Tx.

- Des frais d'assurance.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 7.5.1 ci-après et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Tx, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire. Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS ou d'une modification dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-Tx. En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Tx, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans une modification ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3.1.1 Modalités du règlement des comptes du marché

3-1.1.1 Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG-Tx.

3-1.1.2 Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG-Tx.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au conducteur d'opérations. Ce dernier édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant de l'acheteur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.1.2 Modalités de transmission et de paiement

3.1.2.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ; « qui sera transmis à la notification du marché » ;

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage ; « qui sera transmis à la suite de la notification du marché » ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis à la suite de la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

3.1.3 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.1.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Tx, il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.1.5 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG-Tx sont applicables.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.2, 3-2.3 et 3-2.4 ci-après.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 2 de l'acte d'engagement.

En cas d'ouverture des négociations des clauses du marché public par le RA, il est pris en compte la date limite de remise de la dernière offre négociée.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m₀).

3.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

Lot	Index	Désignation	Prix
1	BT07	Ossature et charpentes métalliques	DPGF_ Ensemble des prix
2	BT53	Étanchéité	DPGF_ Ensemble des prix
3	BT41	Ventilation et conditionnement air	DPGF_ Ensemble des prix

Ils sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE (base 100 – année 2010) ou du ministère en charge du calcul des index ;
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3.2.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-Tx, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.2.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.3 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, les prix provisoires communiqués deviennent automatiquement définitifs. Ces prix définitifs ne pourront faire l'objet d'aucun avenant ou révision ultérieure, sauf disposition contraire expressément prévue dans le présent marché.

3.5 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

3.6 Clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

1. Travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires ;
2. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ;
3. A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (SIRET, RIB, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires ;

4. Modifications qui ne sont pas substantielles ;
5. Modifications qui sont de faible montant ;
6. En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix ;

7. Prolongation de la période de préparation, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée conformément à l'article 28.1 du CCAG ;
8. Prolongation de la période d'exécution des travaux, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée ;
9. Modification des modalités de transmission et paiement à l'article 3.1.2 du CCAP.
10. Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Ces modifications pourront être régularisées par la passation d'un/d'avenant(s) de régularisation.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

3.7 Certificat d'Economies d'Energie (CEE)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de valoriser les éventuels Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par les travaux et, par conséquent, l'attributaire ne pourra faire valoir une quelconque offre de valorisation financière dans le cadre du dispositif des CEE. L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et à signer et transmettre au seul maître d'ouvrage les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux. Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le maître d'ouvrage ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS

4.1 Délai de réalisation

Les délais sont stipulés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG-Tx sont applicables. Cependant, en cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Le RA se réserve la possibilité de réduire le montant des pénalités applicables au titre du présent marché, voire de ne pas les appliquer à titre gracieux, auquel cas le titulaire sera averti par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités de retard sont dues au premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4.4 Pénalités pour retard

4.4.1 Pénalité pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Tx, le montant des pénalités journalières est fixé à 1/750e du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.4.2 Pénalité pour retard de levées de réserves

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Tx, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais pour la levée des réserves, une pénalité forfaitaire fixée à 1/750e du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

4.4.3 Pénalité pour retard de la mission de suivi et d'optimisation du fonctionnement des nouvelles installations de production et de distribution

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Tx, le titulaire du lot n°3 subit, en cas de non-respect des délais définis ci-dessous, les pénalités ci-après :

Tâche	Point de départ du délai	Délai (en jours calendaire)	Pénalité
16 visites de terrain à programmer durant la période 4. 2 visites constructeurs (visite des 400hrs et visite durant la 2ème année d'exploitation)	A compter de la demande par le maitre d'ouvrage ou son représentant	10 jours	100 € par jour de retard
Remise du rapport périodique trimestriel	Avant le 15 ^{ème} jour du mois suivant le trimestre achevé		
Rapport de clôture	7 jours avant la date de fin d'achèvement de la prestation		

4.5 Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-Tx s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.5.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Tx sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

- Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Tx, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux
- A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier
- En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Tx, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

4.5.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 8-5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4.5.3 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation et fixées à l'article 7-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €.

4.5.4 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre se réserve le droit de mener certaines réunions de chantier en visioconférence via l'outil « Windows Teams » ou tout autre outil collaboratif de l'administration.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €. Un retard de plus d'une heure est considéré comme une absence à la réunion de chantier.

4.5.5 Autres pénalités diverses

4.5.5.1 Pénalités pour non remise de document à une date donnée

En cas de besoin, le maître d'œuvre transmettra par ordre de service une injonction au titulaire de remettre les documents que doit fournir l'entrepreneur (plans, notes de calcul, documents d'exécution, plans de récolement...etc.) à une date que le maître d'œuvre aura fixée. Si les documents n'ont toujours pas été remis à cette échéance, une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée.

4.5.5.2 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 400€ pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4.5.5.3 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.11.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4.5.5.4 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.11.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4.5.5.5 Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, le RA procédera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 1.13.4.8 du CCAP. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

4.5.5.6 Pénalités pour non-respect des prescriptions du CSPS et des règles de sécurité spécifiques

Les demandes du coordonnateur SPS devront être suivies d'effet selon les modalités et le délai fixé lors de la constatation. Tout retard ou manquement sera sanctionné par une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard, sur constatation du maître d'œuvre ou des personnes le représentant, sans mise en demeure préalable.

En cas de manquement aux règles de sécurité concernant la présence d'homme chantier pour les livraisons ou pour le survol de bâtiment, une pénalité de 750€ sera appliquée.

Les pénalités sont cumulables. Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.5.5.7 Pénalités pour non-respect du permis feu et déclenchement intempestif des têtes de détection incendie

En cas de non-respect des obligations liées au permis feu, notamment l'absence de demande préalable ou de mise en œuvre des mesures de sécurité associées, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par infraction constatée. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et sera prélevée sur les acomptes ou le décompte général. En cas de récidive, le montant de la pénalité sera doublé.

Tout déclenchement intempestif des têtes de détection incendie dû à une négligence ou à une mauvaise exécution des prestations par le titulaire entraînera une pénalité de 300 € par tête déclenchée. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et sera cumulable avec les autres pénalités prévues au marché. En cas de déclenchement ayant entraîné une interruption des activités ou une évacuation des locaux, une pénalité supplémentaire de 1 000 € par heure d'interruption sera appliquée.

4.5.5.8 Non-respect du délai de prévenance des travaux bruyants

Le titulaire est tenu de respecter un délai de prévenance fixé à 7 jours avant la réalisation de travaux bruyants susceptibles de perturber les activités des occupants ou des tiers. Cette prévenance doit être communiquée par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, ainsi qu'aux parties concernées, conformément aux dispositions du marché.

Pénalité pour non-respect du délai de prévenance

En cas de non-respect du délai de prévenance des travaux bruyants, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par jour de retard dans la communication de l'information. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour perturbation des activités

Si le non-respect du délai de prévenance entraîne une perturbation des activités des occupants ou des tiers, une pénalité supplémentaire de 500 € par heure de perturbation sera appliquée. Cette pénalité est cumulable avec celle prévue pour non-respect du délai.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas de modifications, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des

prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Tx concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

- Élaboration de la liste des documents d'exécution et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux. Ce calendrier mettra notamment en exergue les travaux bruyants susceptibles de perturber les activités des occupants et les phases de levage nécessitant l'évacuation des étages inférieurs.
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG-Tx, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Il est accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème et 3ème alinéa du CCAG-Tx, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

7.2 Etudes d'exécution des travaux

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

En complément de l'article 29.1.4 du CCAG-Tx, ces documents sont fournis sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants ; Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Tx, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

7.3 Période d'exécution des travaux

7.3.1 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et avoir évalué l'ensemble des incidences financières des travaux objets du présent marché sur les constructions et ouvrages existants et apprécié toutes les difficultés de réalisation inhérentes.

L'entrepreneur est réputé, par le fait de son acte d'engagement, avoir pris connaissance :

- Des possibilités d'accès et de stockage des matériaux ;
- Des disponibilités en énergie électrique ;
- Des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

Les difficultés résultant des travaux effectués aux abords et sur le chantier pour travaux divers du gestionnaire, voirie, réseaux divers, etc. ne donneront lieu à aucune majoration de prix, ni à aucune prolongation du délai d'exécution.

7.3.2 Conditions d'exécution liées au site

Les présentes prestations obligent les entreprises retenues pour réaliser les travaux à :

- Fournir la liste des personnels travaillant sur le site ;
- Fournir la déclaration d'ouverture de chantier concernant les consignes de sécurité générale applicables au site et pour les travaux à risque d'incendie et de hauteur ;
- Se conformer aux obligations listées à l'article 1.11 du présent CCAP.
- Communiquer auprès du MOE et du MOA les phases de travaux les plus bruyantes susceptibles de perturber les activités des occupants en respectant un délai de prévenance de 3 semaines.
- Réaliser les levages nécessitant l'évacuation des étages inférieurs en horaire décalé (de 17h à 7h30) en respectant un délai de prévenance de 3 semaines.

7.3.3 Clause de suspension temporaire et immédiate pour perturbation des activités des utilisateurs

En cas de manquement avéré du titulaire du marché à ses obligations contractuelles, entraînant une perturbation directe des activités des utilisateurs du site, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut exiger la suspension immédiate des travaux. Cette suspension est notifiée par écrit au titulaire. La notification doit inclure une description précise des manquements constatés, les impacts sur les activités des utilisateurs, ainsi que les conditions nécessaires pour lever la suspension.

Effets de la suspension

Par dérogation à l'article 53 du CCAG Travaux, la suspension temporaire et immédiate des travaux ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire. Elle n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels, sauf décision contraire du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, prise par avenant ou décision de prolongation du maître d'ouvrage.

Obligations du titulaire pendant la suspension

Pendant la période de suspension, le titulaire reste tenu de :

- Conserver la garde du chantier et maintenir les mesures de sécurité nécessaires pour éviter tout dommage aux personnes ou aux biens.
- Assurer la protection des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
- Fournir un rapport détaillé sur les actions correctives mises en œuvre pour rétablir la conformité aux obligations contractuelles.

Par dérogation aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux, les frais liés à la garde du chantier et aux mesures de sécurité restent à la charge du titulaire.

Reprise des travaux

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-Tx, la reprise des travaux est décidée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dès lors que :

- Les conditions de conformité aux obligations contractuelles sont rétablies.
- Les perturbations des activités des utilisateurs sont levées.

Cette décision est notifiée au titulaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour la suspension. La notification doit inclure les nouvelles directives et, le cas échéant, les ajustements apportés au calendrier d'exécution.

7.4 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Tx, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise et compte prorata

Après repli des installations de chantier par le lot n°1 à l'issue des travaux principaux, le lot n°3 sera responsable de ces propres installations de chantier lors des périodes n°2 et n°3 faisant l'objet de délais distincts dans les conditions que l'article 7.5.1.1. En période n°4, le maître d'ouvrage mettra à disposition du personnel du lot n°3 un local de stockage, un réfectoire ainsi que des sanitaires lors de ces interventions.

7.5.1.1 Installations de chantier

Le titulaire du lot n°1 sera responsable de la mise en place, de la gestion et du repliement des installations de chantier nécessaires à l'exécution des travaux. Ces installations incluront notamment :

- Les clôtures et barrières de chantier pour sécuriser les zones de travaux.
- Les bureaux de chantier, cantonnements, sanitaires autonomes, et réfectoires équipés conformément aux prescriptions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). L'effectif prévisionnel de chantier pour les 3 lots est de 12 personnes au maximum.
- Les raccordements provisoires en eau, électricité, et télécommunications nécessaires au fonctionnement des installations :
 - Le maître d'ouvrage mettra gratuitement à disposition les fluides (AEP et électricité, départ maximal de 36KV_a).
- Les dispositifs de signalisation et d'accès au chantier, incluant les panneaux d'affichage réglementaires.
- Les zones de stockage des matériaux et des déchets, avec tri sélectif et évacuation régulière.
- Les dispositifs de sécurité collective, tels que les protections en façade et les dispositifs anti-intrusion.

Le titulaire du lot n°1 devra également assurer l'entretien régulier des installations, leur nettoyage hebdomadaire, ainsi que leur remise en état en fin de chantier. Les frais liés à ces prestations seront inclus dans le compte prorata.

7.5.1.2 Mise en place et gestion du compte prorata

Un compte prorata sera établi pour répartir les dépenses communes liées aux installations de chantier entre les trois lots. Le titulaire du lot n°1 sera désigné comme gestionnaire du compte prorata. À ce titre, il devra :

- Tenir un registre détaillé des dépenses communes, incluant les frais de gardiennage, nettoyage, et entretien des installations.
- Répartir les dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque lot.
- Fournir une attestation mensuelle au maître d'œuvre et aux titulaires des autres lots, indiquant la répartition des dépenses et les montants dus par chaque lot.
- Procéder au règlement des dépenses communes et, si nécessaire, demander des avances aux autres titulaires.

7.5.1.3 Modalités de règlement

Les dépenses inscrites au compte prorata seront réglées par les titulaires des lots concernés dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'attestation mensuelle. En cas de différend sur la répartition des dépenses, le maître d'œuvre jouera le rôle d'amiable compositeur pour faciliter le règlement.

7.5.1.4 Dispositions spécifiques

Les frais liés à des dégradations ou détournements dont le responsable ne peut être identifié seront également inscrits au compte prorata.

Les entreprises devront respecter les prescriptions du PGCSPS et du maître d'œuvre concernant la sécurité, la propreté, et la gestion des déchets.

En cas de non-respect des obligations liées au compte prorata, le maître d'œuvre pourra faire intervenir une entreprise extérieure aux frais des titulaires défaillants.

7.5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG-Tx, les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire :

- Lieux de dépôt provisoire : à définir en période de préparation ;
- Lieux de dépôt définitif : lieux désignés sur le SOSED.

7.5.3 Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG-Tx sont applicables.

7.5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG-Tx sont applicables.

7.5.5 Propreté du chantier

Les stipulations du CCTP s'appliquent.

7.5.6 Protections de chantier

Les stipulations du CCTP s'appliquent.

7.5.7 Registre de chantier

Les stipulations du CCAG-Tx s'appliquent.

ARTICLE 8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

8.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

8.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En particulier, ne sera réceptionné qu'un ouvrage répondant en tous points au CCTP avec plus que quelques imperfections nécessitent une intervention légère. Cette intervention sera menée à bien, au plus tard et sauf exigence particulière, dans les 30 jours calendaires suivant la réception.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Tx, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Tx, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

8.2 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG-Tx sont applicables. Chaque délai distinct mentionné à l'article 3.1 de l'acte d'engagement fera l'objet d'une réception.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Tx, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

8.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-Tx sont seules applicables.

8.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-Tx sont seules applicables.

8.5 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Tx, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 3 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets.

Conformément à l'article 40 du CCAG-Tx, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis aux mêmes destinataires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux et conformément aux articles 5.6 et 5.7 du CCTP Clauses communes.

8.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables à l'exception des travaux « période 1 » et « période 2 » pour le lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation » dont le délai de la garantie de parfait achèvement est étendu à 2 ans.

8.7 Garanties particulières

8.7.1 Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Le titulaire garantit le Maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d'installations pendant un délai **de 2 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux ou de la levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. En cas de dysfonctionnement non résolu à l'expiration de la période de garantie, celle-ci sera automatiquement prolongée jusqu'à la résolution complète des désordres. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit les désordres constatés et les délais impartis pour leur résolution.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux ou aux conditions d'exécution.

Elle vise à assurer le bon fonctionnement des équipements et installations techniques, en particulier ceux essentiels au maintien des conditions opérationnelles des installations de navigation aérienne.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

8.7.1.1 Obligation du titulaire

Pendant la période de garantie, le titulaire de chaque lot est tenu de :

- Remédier à toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations réalisées ;
- Prendre en charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements nécessaires pour maintenir les installations en parfait état de fonctionnement ou atteindre le niveau de performance prévu par le marché ;
- Fournir un équipement de qualité équivalente en remplacement temporaire si la réparation ne peut être effectuée dans les délais impartis.

8.7.1.2 Modalité d'intervention

Le titulaire doit intervenir dans un délai maximal de 7 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence impérieuse ou opérationnelle, l'intervention doit être immédiate et la remise en état ne doit pas excéder 24 heures.

Critères de déclenchement des interventions urgentes :

Une urgence impérieuse ou opérationnelle est définie comme toute situation où :

- La sécurité des personnes ou des biens est compromise ;
- Le fonctionnement des installations critiques est interrompu, notamment celles essentielles au maintien des conditions opérationnelles des installations de navigation aérienne ;
- Une interruption prolongée des services pourrait entraîner des conséquences graves sur les activités du Maître d'ouvrage.
- La perte de redondance, qu'elle soit capacitive ou sur le nombre d'unité de production.

8.7.2 Garantie de parfait achèvement

Une garantie de **1 an** pendant laquelle l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement de ses travaux s'applique dans les conditions stipulées par l'article 44 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement est étendu à 2 ans pour les travaux exécutés en Période n°1 et en période n°2 du lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation ».

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ensemble des travaux et des prestations dues au titre des articles 44.1 et 39 du CCAG Travaux, la durée de la garantie de parfait achèvement est prolongée de plein droit, sans qu'une décision du maître d'ouvrage soit nécessaire en dérogation de l'article 44.2 du CCAG Travaux. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit les désordres constatés et les délais impartis pour leur résolution.

En cas de non-respect de ces délais, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire.

8.7.2.1 Obligation du titulaire

Pendant la période de garantie, le titulaire de chaque lot est tenu de :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise nécessaires pour lever les réserves émises lors de la réception ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de manière que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception, après correction des imperfections constatées ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

8.7.2.2 Modalité d'intervention

Le titulaire doit intervenir dans un délai maximal de 7 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence impérieuse ou opérationnelle, l'intervention doit être immédiate et la remise en état ne doit pas excéder 24 heures.

Critères de déclenchement des interventions urgentes :

Une urgence impérieuse ou opérationnelle est définie comme toute situation où :

- La sécurité des personnes ou des biens est compromise ;
- Le fonctionnement des installations critiques est interrompu, notamment celles essentielles au maintien des conditions opérationnelles des installations de navigation aérienne ;
- Une interruption prolongée des services pourrait entraîner des conséquences graves sur les activités du Maître d'ouvrage.
- La perte de redondance, qu'elle soit capacitive ou sur le nombre d'unité de production.

8.7.3 Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de ____ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

Avant leur mise en œuvre, les matériaux de type nouveau doivent être validés par le Maître d'ouvrage ou un contrôleur technique désigné. Cette validation repose sur :

- La conformité aux normes en vigueur ;
- La présentation de certificats ou d'attestations de performance délivrés par des organismes agréés ;
- Une évaluation des risques liés à leur utilisation.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de la modification de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Tx complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Tx.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Tx :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG-Tx.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG-Tx.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 1.13.3.4 du CCAP	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Tx
L'article 2 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Tx
L'article 2.5 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Tx
L'article 3.1 du CCAP	déroge aux articles	9.1.1 et 14.4.3 du CCAG-Tx
L'article 3.1.4 du CCAP	déroge à l'article	10.4 du CCAG-Tx
L'article 3.2.4 du CCAP	déroge à l'article	10.5 du CCAG-Tx
L'article 3.5 du CCAP	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Tx
L'article 4.3. du CCAP	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Tx
L'article 4.4.1 du CCAP	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG-Tx
L'article 4.4.2 du CCAP	déroge aux articles	19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Tx

L'article 4.4.3 du CCAP	déroge aux articles	19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Tx
L'article 4.5.1 du CCAP	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG-Tx
L'article 7.1 du CCAP	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa et 3ème alinéa du CCAG-Tx
L'article 7.3.3 du CCAP	déroge aux articles	11, 13.3, 13.4 et 53 du CCAG-Tx
L'article 7.5.2 du CCAP	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG-Tx
L'article 8.1.1 du CCAP	déroge à l'article	24.7 du CCAG-Tx
L'article 8.1.2 du CCAP	déroge à l'article	38 du CCAG-Tx
L'article 8.2 du CCAP	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Tx
L'article 8.5 du CCAP	déroge aux articles	40 du CCAG-Tx
L'article 8.6 du CCAP	déroge à l'article	44.1 du CCAG-Tx pour le lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation »
L'article 8.7.2 du CCAP	déroge à l'article	44.2 du CCAG-Tx
L'article 8.7.2 du CCAP	déroge à l'article	44.1 du CCAG-Tx pour le lot n°3 « Chauffage – Ventilation et Climatisation »
L'article 9 du CCAP	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG-Tx
L'article 3.1 de l'AE	déroge à l'article	28.1 du CCAG-Tx